



Sommaire

1^{re} Partie – Nos engagements	3
2^e Partie – Nos bases d’indemnisation	5
I. Franchise	5
II. Globalisation des sinistres	5
III. Plafond de garantie	5
IV. Paiement au titre de la garantie	5
V. Application de la garantie dans le temps	6
3^e Partie – Nos exclusions générales de garanties	7
4^e Partie – Vos obligations	10
I. Déclarations d’assurance	10
A. Obligation générale de déclaration	10
B. Déclarations en cours de police	10
II. Paiement de la prime	11
A. Calcul de la prime	11
B. Déclaration annuelle de l’assiette de calcul de la prime	11
III. Mesures correctives	11
IV. Déclaration du sinistre	11
A. Délai et contenu	11
B. Devoir d’assistance	12
V. Vos relations avec les tiers	12
VI. Vos relations avec nous en cas de direction de l’instance	12
5^e Partie – Dispositions générales	13
I. Définitions	13
II. Prise d’effet, durée et renouvellement de la police	14
III. Résiliation	14
IV. Prescription	16
V. Loi applicable, tribunaux compétents	17
VI. Sanctions économiques	17
VII. Arbitrage	18
A. Notification d’arbitrage	18
B. Pouvoirs des arbitres	18
C. Délai pour statuer	18
D. Lieu d’arbitrage, langue	18
E. Frais de procédure d’arbitrage	18
VIII. Protection des données à caractère personnel	18
IX. Satisfaction du client	19
X. Vente à distance et démarchage	20

1^{re} Partie – Nos engagements

Informations légales

Au sein de la **police**, certains mots et expressions écrits en caractères gras ont une signification précise, visée à la Rubrique I « Définitions » de la Partie 5 « Dispositions générales » des présentes Conditions Générales.

Conformément à la réglementation en vigueur, **nous** accompagnons les documents constituant la **police** de la fiche d'information requise, décrivant le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le **fait dommageable**, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la **réclamation**, ainsi que les conséquences de la succession de **contrats** ayant des modes de déclenchement différents.

Au titre de la police, la garantie est déclenchée exclusivement par la « réclamation ».

Nous vous invitons à lire avec attention l'ensemble de ces documents qui fixent très précisément l'étendue et les conditions de **votre** couverture d'assurance. **Vous** et **nous** sommes les seules parties à la **police**.

Sauf dispositions légales impératives contraires, aucun terme de cette **police** ne saurait être interprété comme bénéficiant, de quelque manière que ce soit, à un **tiers**.

La **police** est soumise aux dispositions légales impératives du Code des Assurances en vigueur.

Police Responsabilité Civile by Hiscox : une offre modulaire

La **police** Responsabilité Civile by Hiscox constitue une offre d'Assurance Responsabilité Civile modulaire.

A chacun des **métiers** couverts correspondent des risques particuliers. Au-delà des risques inhérents à toute **activité professionnelle**, Hiscox propose des couvertures spécifiquement adaptées à chaque catégorie de risques métier, lesquels sont appréhendés au sein d'un « module de couverture » dédié. La liste des différents « modules de couverture » proposés au sein de la **police professionnelle** Responsabilité Civile by Hiscox est disponible auprès de **votre assureur-conseil**.

Lors de la souscription de la **police** ou ultérieurement, au cours de la **période d'assurance**, il **vous** appartient de choisir le ou les « module(s) de couverture » effectivement adapté(s) à **vos activités professionnelles**.

Présentation de la **police**

La **police** est constituée :

- des présentes Conditions Générales, ainsi que leurs avenants éventuels. Les Conditions Générales comportent :
 - le(s) « module(s) de couverture » ;
 - **nos** engagements ;
 - **nos** bases d'indemnisation ;
 - **nos** exclusions générales de garanties ;
 - **vos** obligations ;
 - les dispositions générales.
- des Conditions Particulières, ainsi que leurs avenants éventuels. Les Conditions Particulières adaptent les garanties à **votre** cas personnel et précisent les montants **assurés**. **Vous** y trouverez les clauses complémentaires ou dérogatoires aux dispositions générales qui s'appliquent à **votre police**.

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les secondes prévalent sur les premières.

Nous avons apporté un soin particulier à rédiger cette **police** dans un langage simple pour en faciliter la lecture et la compréhension. En cas de besoin, **votre assureur-conseil** pourra **vous** donner toutes les explications nécessaires pour que **vous** soyez parfaitement informé.

1^{re} Partie – Nos engagements

Module(s) Responsabilité
Civile **Professionnelle**
(RCP)

Si le « module de couverture » souscrit au titre de la **police** concerne **votre** responsabilité civile **professionnelle**, **nous** procéderons à une indemnisation conformément à la Rubrique IV « Paiement au titre de la garantie » de la Partie 2 « **Nos** bases d'indemnisation » des Conditions Générales, pour toute **réclamation** formulée à **votre** encontre, dès lors qu'elle s'inscrit dans la Rubrique I « Description des garanties » du « module de couverture » concerné.

Toutefois, **nous** ne procéderons à aucun paiement en cas de **sinistre**, si celui-ci relève de la Partie 3 « **Nos** exclusions générales de garanties » des Conditions Générales et de la Rubrique II « Exclusions spécifiques de garanties » du « module de couverture » concerné, ou dès lors que **vous** n'aurez pas satisfait à **vos** obligations au titre de la Partie 4 « **Vos** obligations » des Conditions Générales, en particulier eu égard aux modalités de notification de survenance d'un **sinistre**, de paiement de la prime et d'application de la **franchise**.

Module(s) d'extension
Responsabilité Civile
Exploitation (RCE)

Si le « module de couverture » souscrit au titre de la **police** concerne **votre** responsabilité civile exploitation, **nous** procéderons à une indemnisation conformément à la Rubrique IV « Paiement au titre de la garantie » de la Partie 2 « **Nos** bases d'indemnisation » des Conditions Générales, pour tout **dommage** que **vous** aurez subi, dès lors qu'il s'inscrit dans la Rubrique I « Description des garanties » du « module de couverture » concerné.

Toutefois, **nous** ne procéderons à aucun paiement en cas de **sinistre**, si celui-ci relève de la Partie 3 « **Nos** exclusions générales de garantie » des Conditions Générales et de la Rubrique II « Exclusions spécifiques de garanties » du « module de couverture » concerné, ou dès lors que **vous** n'aurez pas satisfait à **vos** obligations au titre de la Partie 4 « **Vos** obligations » des Conditions Générales, en particulier eu égard aux modalités de notification de survenance d'un **sinistre**, de paiement de la prime et d'application de la **franchise**.

2^e Partie – Nos bases d'indemnisation

- I. Franchise** **Vous** conserverez à **votre** charge le montant de la **franchise** fixée aux Conditions Particulières. Cette **franchise** s'applique pour chaque **sinistre**, sauf stipulations contraires au sein des Conditions Particulières.
- II. Globalisation des sinistres** Constituent un seul et même **sinistre**, toutes les **réclamations** ainsi que toutes les conséquences pécuniaires en résultant, quel que soit leur échelonnement dans le temps, résultant d'un même **fait dommageable**. Dans ce cas, les indemnités dues au titre de ce **sinistre** seront versées dans la limite du plafond de garantie de l'année de la première **réclamation**.
- Ceci s'applique également dans le cas d'**assurés** ou de plaignants multiples et lorsque les **réclamations** et les **dommages** surviennent pendant ou après la **période d'assurance**, dans les limites de la garantie subséquente prévue à la Rubrique V « Application de la garantie dans le temps » ci-après.
- III. Plafond de garantie** **Nous** procéderons à l'indemnisation dans la limite du plafond de garantie fixé aux Conditions Particulières.
- Le plafond de garantie représente le montant maximum, y inclus notamment les **frais de défense**, que **nous** allons payer au titre de la **police**, en cas de **sinistre** unique et en cas de globalisation de **sinistres**, ainsi que, le cas échéant, tout autre paiement qui serait dû au titre du « module de couverture » souscrit et sauf stipulations contraires au sein des Conditions Particulières.
- Dans l'hypothèse où un « module de couverture » souscrit comporterait un sous-plafond de garantie, **nous** indemniserons selon les modalités ci-avant à hauteur de ce sous-plafond. Les sous-plafonds de garantie font partie intégrante du plafond de garantie et ne sauraient en aucun cas s'y ajouter.
- L'organisation des plafonds de garantie en cas de souscription de plusieurs « modules de couverture » est visée au sein des Conditions Particulières.
- Le plafond de garantie s'applique à l'ensemble des **réclamations** notifiées au cours de la même **période d'assurance**, à l'encontre de l'**assuré**. En cas de pluralité d'**assurés**, le montant de l'indemnité que **nous** paierons n'excèdera pas le montant que **nous** aurions payé pour un seul d'entre **vous**.
- Dans l'hypothèse où les montants sont fixés par année d'assurance, ils se réduisent et s'épuisent par tout paiement d'indemnité, amiable ou judiciaire, sans reconstitution automatique de garantie au titre d'une même **période d'assurance**.
- En cas d'épuisement de la garantie au titre d'une **période d'assurance**, **nous nous** réservons la faculté d'évoquer ensemble les modalités, notamment financières, de reconstitution de celle-ci.
- Pluralité d'assurances
- En cas de **sinistre** indemnisable par plusieurs polices d'assurance souscrites auprès de l'**assureur** et/ou de toute autre société d'assurance du groupe Hiscox, le montant total de l'indemnité d'assurance qui sera versée au titre de l'ensemble de ces polices ne pourra en aucun cas excéder le plafond d'indemnisation de la police prévoyant le plafond d'indemnisation le plus élevé.
- IV. Paiement au titre de la garantie** Les paiements que **nous** réaliserons au titre de la **police** et dans le cadre des « modules de couverture » sont visés au sein du « module de couverture » concerné, sauf stipulations contraires des Conditions Particulières.

2^e Partie – Nos bases d’indemnisation

V. Application de la garantie dans le temps

La garantie s’applique de plein droit aux conséquences pécuniaires des **réclamations** notifiées à l’**assureur** pendant la **période d’assurance**, ainsi que pendant une période subséquente de 5 ans suivant la date de résiliation ou d’expiration, sauf dispositions légales impérative contraires et tel qu’explicité aux Conditions Particulières, SAUF EN CAS DE RESILIATION DE LA **POLICE** POUR NON PAIEMENT DE PRIME.

La garantie déclenchée par la **réclamation** couvre l’**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d’expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l’**assuré** ou à l’**assureur** entre la prise d’effet initiale de la garantie et l’expiration du délai subséquent à sa date de résiliation ou d’expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **sinistres**.

Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le **fait dommageable** a été connu de l’**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d’expiration que si, au moment où l’**assuré** a eu connaissance de ce **fait dommageable**, cette garantie n’a pas été resouscrite ou l’a été sur la base du déclenchement par le **fait dommageable**.

L’**assureur** ne couvre pas l’**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres** s’il établit que l’**assuré** avait connaissance du **fait dommageable** à la date de souscription de la garantie.

Le plafond applicable à la garantie déclenchée durant la période subséquente est unique pour l’ensemble de ladite période et ne peut être inférieur au plafond de la garantie déclenchée pendant l’année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration. Ce principe est également valable en cas de pluralité de bénéficiaires de la **police**.

Les modalités d’application de la garantie dans le temps figurent dans la notice d’information communiquée avant la conclusion de la **police**, conformément à la réglementation en vigueur et qui décrit le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le **fait dommageable**, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la **réclamation**, ainsi que les conséquences de la succession de **contrats** ayant des modes de déclenchement différents.

3^e Partie – Nos exclusions générales de garanties

Outre les exclusions de garanties spécifiques visées au sein du « module de couverture » effectivement souscrit, la **police** ne couvre pas les risques et **dommages** visés ci-après.

Défaut d'aléa	1. Les dommages ne présentant pas un caractère aléatoire ou fortuit.
Défaut de referential de conformité	2. Les risques inhérents ou dommages résultant de la non-conformité des livrables, produits ou services fournis, en l'absence de referential de conformité ou de niveaux de services , exhaustif et précis, dûment agréé au préalable.
Aggravation contractuelle de responsabilité / renonciation et / ou limitation de recours	3. Les risques inhérents ou dommages résultant de votre souscription d'engagements contractuels ayant pour objet ou pour effet d'étendre ou d'alourdir votre responsabilité au regard du droit commun des contrats et des usages de la profession, tels que les engagements solidaires souscrits au bénéfice du client en conséquence notamment de votre participation à un groupement et la renonciation à recours ou la limitation de recours à l'encontre de toute personne (y compris vos sous-traitants), dont la responsabilité au titre du même fait dommageable aurait pu être engagée. Toutefois et au titre de ce qui précède, l'exclusion ne s'applique pas dans la limite des recours effectifs dont vous restez bénéficiaire à l'encontre de la personne concernée. En outre, cette exclusion ne s'applique pas aux risques inhérents ou dommages résultant de conventions comportant transfert de responsabilité civile, pactes de garantie, renonciation à recours intervenus entre l' assuré et (i) l'Etat français, l'Administration, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes publics ou semi-publics, (ii) les Etats étrangers, les administrations ou entreprises publiques étrangères, (iii) les organisateurs de foires et expositions, les sociétés de location et de crédit-bail, et (iiii) les propriétaires d'immeubles utilisés par l' assuré dans le cadre des activités garanties.
Pertes de données	4. Les risques inhérents ou dommages résultant de la perte de données, fichiers ou programmes et ce, en l'absence de procédures effectives de sauvegarde mises en place par vos soins, conformément aux usages de la profession et en considération des risques encourus.
Sommes ne reflétant pas le dommage subi	5. Toute somme mise à votre charge, contractuellement ou non, qui ne reflète pas le dommage réellement subi, en ce compris notamment les pénalités de retard ou indemnités contractuellement mises à votre charge et liées à un manquement à vos obligations à l'égard du client , ainsi que les clauses pénales, les « punitive damages » et « exemplary damages ».
Faute intentionnelle ou dolosive	6. Les risques inhérents ou dommages résultant de faits ou d'actes commis avec une intention dolosive, malveillante, malhonnête ou en méconnaissance délibérée des droits d'autrui, des règles de l'art et / ou des usages de la profession, des dispositions légales, réglementaires et / ou administratives en vigueur, que ces faits ou actes aient été commis par vous ou par vos préposés et dans ce dernier cas, dès lors qu'ils l'ont été sur instructions de votre part ou qu'ils ont été tolérés par vous .
Brevets et secrets de fabrique	7. Les risques inhérents ou dommages résultant d'une atteinte à des brevets, des inventions, brevetables ou non, ou des secrets de fabrique de tiers .
Réglementations en fiscalité et concurrence	8. Les risques inhérents ou dommages résultant de tout manquement de votre part aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (i) en matière fiscale, y compris les majorations ou toutes autres obligations à votre charge, y inclus de paiement de la TVA ou toute autre taxe équivalente, et (ii) en matière de pratiques restrictive de concurrence, en ce notamment compris la transparence tarifaire, les ententes/concentrations et les abus de position dominante.
Jeux de hasard, jeux de casino	9. Les risques inhérents ou dommages résultant d'une activité professionnelle consistant en l'exploitation de jeux de hasard ou de jeux de casino ou de pari.
Mandataires sociaux et relations d'entreprise	10. Les risques inhérents ou dommages relevant de la responsabilité des mandataires sociaux ou s'inscrivant dans le cadre des relations au titre d'un contrat de travail, y inclus les cas de discrimination, harcèlement ou licenciement abusif.

3^e Partie – Nos exclusions générales de garanties

Réclamation de l'assuré	<p>11. Les risques inhérents ou dommages résultant d'une réclamation à votre rencontre par (i) toute personne physique ou entité couverte par la notion d'assuré ou (ii) toute entité à l'égard de laquelle vous constituez une entité affiliée selon la définition de cette notion aux présentes.</p> <p>Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la réclamation est formulée à votre rencontre par l'intermédiaire d'une entité affiliée ou de l'entité à l'égard de laquelle vous constituez une entité affiliée au sens des présentes.</p>
Ordres de l'autorité de puissance publique	12. Les risques inhérents ou dommages résultant de l'exécution d'un ordre de l'autorité de puissance publique, tel que des actes de nationalisation, de confiscation, de réquisition, d'expropriation, d'appropriation, de saisie ou de destruction de biens.
Catastrophes naturelles, guerres et terrorisme	13. Les risques inhérents ou dommages résultant de catastrophes naturelles, y compris tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée, inondations, tempêtes ou autres cataclysmes, guerres, luttes armées, désordres civils ou conflits, y compris les actes de terrorisme ou de sabotage, isolés ou commis dans le cadre d'actions concertées, les émeutes ou mouvements populaires.
Conflits sociaux	14. Les risques inhérents ou dommages résultant de conflits sociaux, grève ou lock-out.
Amiante	15. Les risques inhérents ou dommages résultant (i) de l'exploitation minière, du traitement, de la fabrication, de l'usage, de la mise à l'essai, de la propriété, de la vente ou de l'enlèvement d'amiante, de fibres d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante, ou (ii) de l'exposition à l'amiante, aux fibres d'amiante ou aux matériaux contenant de l'amiante, ou (iii) des erreurs ou omissions dans la surveillance, les instructions, les recommandations, les notices, les avertissements ou conseils donnés ou qui auraient dû être donnés en relation avec l'amiante, les fibres d'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante.
Nucléaire	16. Les risques inhérents ou dommages résultant (i) de toute sorte de matière nucléaire, réaction nucléaire, radiation nucléaire ou contamination radioactive, (ii) de tout livrable, produit ou service fourni qui inclut, implique ou est relatif, de quelle que manière que ce soit, à ce qui est décrit au (i) ci-avant ou au stockage, à la rétention, à la cession ou destruction de ce qui est décrit au (i) ci-avant, ou (iii) opération effectuée sur un site ou dans un bâtiment dans lequel est contenu / effectué un livrable, produit ou service décrit par les (i) et (ii) ci-avant.
Pollution, contamination, risques toxiques	17. Les risques inhérents ou dommages résultant (i) de pollution ou contamination, y compris acoustique ou par champs électromagnétiques, radiations et ondes radio, ainsi que ceux liés aux livrables ou services fournis dans tout secteurs pouvant générer de tels risques et dommages , ou (ii) d'une réaction ou contamination chimique, biologique ou bactériologique, ainsi que ceux liés aux livrables ou services fournis dans tout secteurs pouvant générer de tels risques et dommages .
Aéronautique, aérospatiale	18. Les risques inhérents ou dommages résultant (i) de tout livrable, produit ou tout service lié aux avions, y compris les missiles ou engin spatial et à tout équipement de soutien au sol ou de contrôle, ou (ii) de tout livrable, produit ou tout service sur un avion, y compris les missiles ou engin spatial, ou en lien avec la ciselure utilisée pour leur fabrication, y compris les outils et équipements de maniement terrestre, matériels d'entraînement, ainsi que tout service en lien avec tout projet, ingénierie ou autre donnée liés à de tels appareils.
Tabac	19. Les risques inhérents ou dommages résultant de la fabrication ou du traitement du tabac ou de produits contenant du tabac, de leur emballage et de leur étiquetage.

3^e Partie – Nos exclusions générales de garanties

Fourniture d'utilités

20. Les **dommages** entrant dans le champ des **dommages** indirects listés ci-après, résultant de tout dysfonctionnement ou interruption de **services** réseaux, d'accès à internet, ou de tous autres **services** utilitaires, notamment de type hébergement et ce, quand bien même ils s'inscrivent dans le cadre d'un **contrat**, dès lors (i) qu'ils ont été confiés à sous-traitant, et que (ii) les dysfonctionnements ou interruptions de **services** relèvent de la seule responsabilité dudit sous-traitant. Par « **dommage** indirect », on entend préjudice commercial ou financier, perte de clientèle, perte d'image de marque, perte de bénéfice, trouble commercial quelconque, perte ou destruction partielle ou totale des données.

Cette exclusion ne s'applique pas aux risques inhérents ou **dommages** résultant de l'exécution de ce type de **services** dès lors qu'ils sont rendus par **vous** dans le cadre de **vos activités professionnelles**.

Cessation des **activités professionnelles**

21. Les risques inhérents ou **dommages** résultant d'une inexécution totale ou partielle des engagements souscrits par **vos** soins (i) en conséquence de la cessation de **vos activités professionnelles** ou de la branche de **vos activités professionnelles** dont relève le **contrat**, ou (ii) liée à un état de cessation des paiements, d'une ouverture de procédure collective ou de difficultés financières, notamment lorsque celle-ci résulterait de la suspension ou la non-exécution définitive, par **vos** sous-traitants, desdits engagements, justifiée par **votre** incapacité à honorer leurs créances.

Mesures correctives

22. Les moyens, quelle qu'en soit la nature, que **vous** aurez mis en oeuvre aux fins de remédier à l'inadéquation, aux défauts de fonctionnement ou de performances des **livrables, produits et services** fournis et l'inexécution totale ou partielle de **vos** obligations au regard des engagements souscrits par **vos** soins à l'égard du **client**, que le remède s'assimile, en pratique, à une réparation, un remplacement ou un remboursement.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux frais additionnels et /ou correctifs le cas échéant visés au sein du(des) « module(s) de couverture » souscrits.

4^e Partie – Vos obligations

I. Déclarations d'assurance

A. Obligation générale de déclaration

La **police** est établie d'après les déclarations **vous** concernant, tant pour les besoins de la première souscription de la **police** qu'au cours de la **période d'assurance**, et la prime est fixée en conséquence. L'ensemble de ces déclarations au titre de la **police**, que ce soit au sein du questionnaire préalable d'assurance ou tout autre document communiqué ultérieurement, font partie intégrante de la **police**.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans les déclarations entraîne :

- la nullité de la **police** en cas de mauvaise foi (Article L 113-8 du Code des Assurances);
- la réduction des indemnités en cas de bonne foi, en proportion du montant des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré (Article L 113-9 du Code des Assurances).

Si **vous** souscrivez auprès de plusieurs **assureurs** des **polices** couvrant les mêmes risques, **vous** devez en informer chaque **assureur** (Article L 121-4 du Code des Assurances). En cas de **sinistre**, **vous** pouvez obtenir l'indemnisation des **dommages** en **vous** adressant à l'**assureur** de **votre** choix.

B. Déclarations en cours de **police**

En cours de **police**, toutes circonstances nouvelles rendant inexacts ou caduques les déclarations du risque faites préalablement à la souscription de la **police** doivent **nous** être notifiées par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir du moment où **vous** en avez connaissance.

En cas de retard dans la déclaration, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, **vous** **vous** exposez à être totalement ou partiellement déchu de **votre** droit à garantie si ce manquement **nous** a causé préjudice (Article L 113-2 du Code des Assurances).

Si les circonstances nouvelles déclarées par le preneur d'assurance constituent une aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances), **nous** pourrions :

- soit résilier de plein droit la **police**, moyennant un préavis de 10 jours. Dans cette hypothèse, **nous** procéderons au remboursement de la portion de prime afférente à la période de **police** pendant laquelle le risque n'a pas couru; ou
- soit proposer un nouveau montant de prime. Dans cette hypothèse et à défaut de réponse du preneur d'assurance ou de refus exprès de cette proposition dans les 30 jours suivant son émission, **nous** pourrions résilier de plein droit la **police**.

En cas de diminution du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances), le preneur d'assurance aura le droit de demander une diminution du montant de la prime. Si **nous** n'y consentons pas, le preneur d'assurance pourra dénoncer la **police**. La résiliation prendra alors effet 30 jours après la dénonciation et **nous** procéderons au remboursement de la portion de prime afférente à la période de **police** pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

4^e Partie – Vos obligations

II. Paiement de la prime

- A. Calcul de la prime
- La prime, fixée aux Conditions Particulières, consiste en un montant global et forfaitaire, payable d'avance et révisable à chaque renouvellement.
- Sauf stipulations contraires des Conditions Particulières, la prime est assise sur **vos activités professionnelles** et / ou **votre** chiffre d'affaires annuel, tels que visés aux Conditions Particulières. La ventilation de la prime est effectuée par domaine d'intervention. Le chiffre d'affaires correspond au montant hors taxes des sommes payées ou dues par les **clients** en contrepartie d'opérations entrant dans les **activités professionnelles** garanties et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.
- Le chiffre d'affaires servant de référence au calcul de la première prime est celui déclaré au titre de l'exercice clos. Dans le cadre d'une création d'**activité**, l'assiette de la prime sera le chiffre d'affaires prévisionnel.
- Le montant de la prime est susceptible d'être ajusté pour la **période d'assurance** suivante, en cas de modification de **vos activités professionnelles** et /ou dès lors que **votre** chiffre d'affaires déclaré au titre de la **période d'assurance** précédente connaît une augmentation ou une diminution égale ou supérieure à 20% du chiffre d'affaires déclaré au sein des dernières Conditions Particulières.
- B. Déclaration annuelle de l'assiette de calcul de la prime
- Pour les besoins du calcul de la prime pour la nouvelle **période d'assurance** et dans les 30 jours précédant l'expiration de la **période d'assurance** en cours, doit être déclaré toute modification de **vos activités professionnelles** et / ou variation de **votre** chiffre d'affaires déclaré au titre de ladite période, dès lors que celle-ci dépasse le seuil des 20% visée ci-dessus.
- Nous** pourrions faire procéder à la vérification desdites déclarations. **Vous** devrez recevoir, à cet effet, tout délégué mandaté par **nous** et justifier à l'aide de tous documents en **votre** possession l'exactitude de **vos** déclarations.
- Sans préjudice des sanctions applicables au titre des articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances (Cf. supra Paragraphe A « Obligation générale de déclaration » de la Rubrique I « Déclarations d'assurance » de la Partie 4 « **Vos** obligations » des Conditions Générales), en cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base au calcul de la prime, le preneur d'assurance devra payer, outre le montant de la prime, une indemnité égale à 50% de la prime omise.
- Lorsque les erreurs ou omissions auront par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, **nous** pourrions exiger la restitution des indemnités payées et ce, indépendamment de l'obligation de paiement de l'indemnité prévue ci-dessus.

III. Mesures correctives

Dès que **vous** avez connaissance d'un **fait dommageable** pouvant donner lieu à des mesures correctives, **vous** devez adopter, à **vos** frais, toutes les mesures nécessaires pour le rectifier ou y remédier et notamment au regard d'éventuels défauts ou carences, relatifs aux **livrables, produits ou services** au regard des engagements souscrits ou d'une obligation légale.

En cas de manquement à **votre** obligation d'effectuer les mesures correctives ci-avant, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, **vous** exposez à être totalement ou partiellement déchu de **votre** droit à garantie si ce manquement **nous** a causé préjudice.

IV. Déclaration du sinistre

- A. Délai et contenu
- Dès que **vous** avez connaissance d'un **sinistre**, **vous** devez :
- consulter les Conditions Générales et les Conditions Particulières, pour vérifier que les **dommages** éventuels sont couverts par les garanties de la **police** ;
 - **vous** assurer de l'acquittement de toutes **vos** obligations au titre de la **police** ;
 - impérativement **nous** déclarer le **sinistre** par lettre recommandée avec avis de réception ou par oral au siège de l'**assureur** contre récépissé, dans un délai de 15 jours à compter de **votre** connaissance du **sinistre**.
- Au titre de cette déclaration et afin de **nous** permettre de prendre toute mesure utile dans **votre** intérêt, **vous** devez **nous** communiquer :
- toute information quant aux circonstances de survenance du **sinistre** ;

4^e Partie – Vos obligations

- la découverte de **vos** part – ou l'existence de motifs suffisants pour suspecter – que l'un de **vos préposés** a agi de façon dolosive ou malhonnête ;
- toutes les explications pertinentes quant au **sinistre** ;
- tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure concernant le **sinistre** ;
- toute information concernant d'éventuelles autres assurances susceptibles de couvrir le même risque, que **vous** auriez souscrites.

En cas d'absence ou de retard dans la déclaration du **sinistre**, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, **vous** exposez à être totalement ou partiellement déchu de **vos** droit à garantie si ce manquement **vous** a cause préjudice (Article L 113-2 du Code des Assurances).

B. Devoir d'assistance

Après déclaration du **sinistre**, **vous** demeurez tenu à une obligation de loyauté envers **nous** en vertu de laquelle **vous** devrez :

- **nous** préciser exactement les circonstances du sinistre ;
- **nous** fournir ainsi qu'à **notre** expert, à **vos** frais, toutes les informations, toutes les pièces ou tous les documents que **nous** **vous** demanderons et coopérer avec **nous** et **notre** expert dans le cadre des investigations sur le sinistre ;
- prendre toutes les mesures que **nous** **vous** proposerons pour éviter, minimiser, régler à l'amiable le **sinistre** ou pour **vous** défendre ;
- **nous** fournir toute l'assistance que **nous** **vous** demanderons afin d'exercer tout droit de recouvrement à la suite d'un paiement effectué dans le cadre de la **police**.

En cas de manquement à **vos** obligation de loyauté, **vous** serez déchu de **vos** droit à garantie, sauf si **vos** manquement n'a constitué que dans un simple retard dans la communication de pièces : dans cette hypothèse **vous** **vous** exposeriez à supporter une indemnité proportionnée au **dommage** résultant de ce retard (Article L 113-11 du Code des Assurances). L'ensemble des termes de la **police** ne s'appliquera pas si, lors d'un **sinistre**, **vous** reconnaissez **vos** responsabilité lorsque **vous** traitez avec **vos** client ou tout **tiers**, lui faites une offre, négociez avec lui ou effectuez directement un paiement en sa faveur sans **notre** accord écrit préalable, ou encore si **vous** révélez le montant de garantie prévue par la **police**, sans **notre** accord écrit préalable.

V. Vos relations avec les tiers

Car aucune reconnaissance de responsabilité expresse ou tacite, ni aucune transaction, intervenue hors de **notre** présence ne **vous** serait opposable (Article L 124-2 du Code des Assurances).

VI. Vos relations avec nous en cas de direction de l'instance

Nous avons le droit, mais non l'obligation, de diriger les investigations, le règlement amiable ou **vos** défense à l'instance arbitrale ou judiciaire à la suite d'une **réclamation**, dont l'objet est couvert par la **police**.

Si **nous** l'estimons nécessaire, **nous** pourrions désigner un expert, un avocat ou toute autre personne susceptible de pouvoir traiter au mieux la **réclamation**. **Nous** pourrions désigner, sans en avoir l'obligation, l'avocat de **vos** choix, à la condition que ce dernier accepte des conditions tarifaires ne dépassant pas celles pratiquées par **notre** propre avocat et uniquement pour le travail effectué avec **notre** accord écrit préalable.

Si **vous** **vous** immiscez dans le procès que **nous** avons décidé de diriger, alors que vous n'aviez pas intérêt à le faire, au sens de l'article L 113-17 du Code des Assurances, **vous** serez déchu de **vos** droit à garantie.

5^e Partie – Dispositions générales

I. Définitions

Au sein des documents contractuels constituant la **police**, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis. Ces mots sont écrits en caractères gras.

Activité(s)

Activités, telles que définies au sein de **vos** Conditions Particulières, exercées à titre professionnel par **vos** soins.

professionnelle(s)

Assuré/Vous (votre/vos)

Personne(s) morale(s) désignée(s) aux Conditions Particulières comme le preneur d'assurance et, le cas échéant, les **assurés** additionnels, ainsi que ses/leurs **entités affiliées**.

Assureur/Nous (notre/nos)

Entité juridique du Groupe Hiscox, signataire de la **police** et telle qu'elle est précisée dans **vos** Conditions Particulières.

Client

Personne physique ou morale avec laquelle **vous** avez conclu un **contrat**.

Contrat

Accord écrit portant sur la fourniture de **produits** ou **services** incluant, le cas échéant, la remise de **livrables**.

Dommage

Dommage corporel, **dommage** matériel et/ou **dommage** immatériel.

Dommage corporel

Atteinte à l'intégrité physique, psychique ou morale subie par une personne physique.

Dommage matériel

Destruction, détérioration, altération ou vol d'une chose ou substance, ainsi que toute atteinte physique à des animaux.

Dommage immatériel

Préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un **service** rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice. Le **dommage** immatériel est consécutif s'il résulte d'un **dommage corporel** ou d'un **dommage** matériel garanti. Le **dommage** immatériel est non consécutif s'il ne résulte pas d'un **dommage corporel** ou d'un **dommage** matériel garanti.

Entité(s) affiliée(s)

Toute personne morale dont le preneur d'assurance et/ou le cas échéant, les **assurés** additionnels (i) détient le contrôle au jour de la date d'entrée en vigueur de la période d'assurance et/ou (ii) acquiert le contrôle en cours de **période d'assurance**, dès lors (a) que cette personne morale exerce une **activité professionnelle** identique à celle du preneur d'assurance et / ou le cas échéant, des **assurés** additionnels et réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 20% du chiffre d'affaires annuel du preneur d'assurance et /ou le cas échéant, des **assurés** additionnels, et (b) que ladite acquisition **nous** ait été notifiée dans les 30 jours suivant celle-ci.

Pour les besoins de la présente définition, une société est considérée comme en contrôlant une autre (1) lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société, ou (2) lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société, ou (3) lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société, (4) lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

Fait dommageable

Fait, acte ou événement, ou ensemble de faits, actes ou événements ayant la même cause technique, à l'origine ou susceptible d'être à l'origine d'un **sinistre**.

Frais de défense

Frais et honoraires d'expertise, de règlement amiable, arbitral ou judiciaire occasionnés pour les besoins de la défense aux actions introduites contre **vous**, à l'exception des coûts occasionnés par ces actions en interne pour le **client**, notamment en termes de frais généraux et de salaires.

Franchise

La part du **dommage** et des **frais de défense** restant dans tous les cas à la charge du preneur d'assurance et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'**assureur**.

Livable

Présentation, étude, rapport, synthèse ou tout autre document, quel qu'en soit le support, remis au **client** au titre du **contrat vous** liant à celui-ci.

5^e Partie – Dispositions générales

Livraison	Remise matérielle du produit et /ou du livrable à compter de laquelle le client dispose d'un contrôle sur ledit produit et /ou livrable ou première utilisation par le client du service , que vous vous êtes engagé à fournir.
Période d'assurance	Période de validité de la police telle que précisée dans vos Conditions Particulières.
Police	Contrat d'assurance Responsabilité Civile conclu entre vous et nous et ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles nous vous garantissons.
Préposés	Collectivement vos salariés, vos sous-traitants et, plus généralement, toute personne placée sous votre autorité, que ce soit à titre temporaire ou permanent.
Produit	Bien fourni au client dans le cadre de l'exécution d'un contrat , et notamment, les matériels de support publicitaire, commercial ou éducatif.
Produit ou service fourni	Produit et/ou service fourni au client au titre du contrat vous liant à celui-ci.
Réclamation	Mise en cause de votre responsabilité par un ou plusieurs plaignant(s), au titre d'un sinistre .
Service	Service fourni au client au titre du contrat vous liant à celui-ci.
Sinistre	Domage ou ensemble de dommages , causé à un ou plusieurs plaignant(s) résultant d'un fait dommageable et ayant fait l'objet d'une réclamation .
Tiers	Toute personne physique et / ou morale, à l'exclusion de vous , des clients et/ou préposés , sauf stipulations contraires au sein d'un « module de couverture ».
Virus	Tout programme informatique notamment ver, bombe logique ou cheval de Troie qui se duplique et se reproduit spontanément à l'échelle locale, nationale ou internationale ou au niveau d'une catégorie ou typologie d'utilisateurs et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, paramètres, données et systèmes informatiques.
Vous (votre/vos)	L'assuré.
II. Prise d'effet, durée et renouvellement de la police	<p>La police prend effet à la date fixée dans vos Conditions Particulières, sous réserve du paiement de la prime qui y est fixée et de la communication d'un exemplaire dûment paraphé et signé de vos Conditions Particulières, et de l'expiration du délai de renonciation, si la police est conclue à distance ou à la suite d'un démarchage, sauf demande expresse contraire du souscripteur.</p> <p>Sauf disposition contraire dans vos Conditions Particulières, LA POLICE EST CONCLUE POUR UNE DURÉE DE 1 (UN) AN à compter de la première échéance annuelle suivant la date d'effet fixée dans vos Conditions Particulières.</p> <p>A l'issue de son échéance initiale, LA POLICE EST RECONDUITE TACITEMENT POUR UNE DURÉE DE 1 (UN) AN, sauf disposition contraire dans vos Conditions Particulières ou résiliation dans les formes et conditions prévues au Chapitre III. « Résiliation » et IV. « Prescription » ci-dessous.</p> <p>Lorsque la police est conclue pour une durée ferme, elle cesse de produire ses effets À MINUIT LE JOUR DE SON ARRIVÉE À EXPIRATION.</p>
III. Résiliation	La police peut être résiliée :
Par vous et par nous	<ul style="list-style-type: none">en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite professionnelle ou cessation d'activité si ce changement modifie le risque assuré (Article L.113-16 du Code des Assurances), par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, dans les 3 (trois) mois de la survenance de l'événement ; la résiliation prend alors effet 1 (un) mois après notification ;
Par vous	<ul style="list-style-type: none">chaque année, avant sa date anniversaire ;en cas de diminution du risque si nous ne consentons pas une diminution de la prime en conséquence (Article L.113-4 du Code des Assurances) ; la résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après sa dénonciation par vos soins ;

5^e Partie – Dispositions générales

- en cas de résiliation par **nous**, après **sinistre**, d'une autre police d'assurance que **vous** auriez souscrit auprès de **nous** ; **vous** pouvez dans ce cas résilier la présente **police**, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de la résiliation de cette autre police d'assurance ; la résiliation de la présente **police** prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article R.113-10 du Code des Assurances) ;
 - en cas de transfert de portefeuille, dans le délai d'1 (un) mois suivant la date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation du transfert par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (Article L. 324-1 du Code des Assurances) ;
 - lorsque la police est reconduite tacitement, à tout moment à compter de la date de reconduction, si **nous** ne **vous** informons pas de la date limite d'exercice de **votre** droit de résiliation annuelle dans **votre** avis d'échéance annuelle de prime dans les conditions prévues à l'article L.113-15-1 du Code des Assurances, en **nous** adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à cet effet. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique ;
 - chaque année, à sa date anniversaire, moyennant un préavis de 2 (deux) mois ;
 - en cas de non-paiement de prime(s), 10 (dix) jours après la suspension de la garantie intervenue 30 (trente) jours après mise en demeure de payer (Article L.113-3 du Code des Assurances) ;
 - en cas d'aggravation du risque ; la résiliation prendra alors effet 10 (dix) jours après notification (Article L.113-4 du Code des Assurances) ;
 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque lors de la souscription ou en cours d'exécution de la **police** ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article L.113-9 du Code des Assurances) ;
 - après **sinistre** ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article R.113-10 du Code des Assurances) ;
 - en cas de transfert de propriété de la chose assurée, dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'acquéreur a sollicité le transfert de la **police** à son nom (Article L.121-10 du Code des Assurances) ;
 - en cas de décès, dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'héritier a sollicité le transfert de la **police** à son nom (Article L.121-10 du Code des Assurances) ;
 - en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (Articles L. 622-13, L. 631-14 et L. 641-11-1 du Code de Commerce) ;
 - en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (Article L.121-9 du Code des Assurances) ;
 - en cas de réquisition des biens assurés, dans les conditions prévues par la législation en vigueur (Articles L.160-6 à L.160-9 du Code des Assurances).
- Dans tous les cas de résiliation, **nous vous** remboursons la portion de prime afférente à la **période d'assurance** non courue est remboursée, sauf en cas de résiliation après **sinistre** ou pour non-paiement de prime(s), ou si **nous** avons pris en charge au moins un **sinistre**.
- Sauf disposition contraire, **vous** devrez **nous** notifier cette résiliation par lettre recommandée ou par déclaration directement contre récépissé ou par acte extrajudiciaire à l'adresse suivante : Hiscox France, 38 avenue de l'Opéra, 75002 Paris ou à votre mandataire ou par envoi recommandé électronique à l'adresse suivante hiscox.asspro@hiscox.fr .

Si **vous** avez souscrit la **police** en qualité de personne physique en dehors de **vos** activités professionnelles

Par **nous**

Par l'acquéreur ou par **nous**

Par l'héritier ou par **nous**

Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

De plein droit

Remboursement de la prime

Formalisme

Nous vous notifierons cette résiliation par lettre recommandée à **votre** adresse telle qu'indiquée aux **Conditions Particulières**.

5^e Partie – Dispositions générales

IV. Prescription

Conformément aux dispositions de l'article R.112-1 du Code des Assurances, les dispositions du Code des Assurances et du Code Civil concernant la prescription sont reproduites ci-après.

Article L.114-1 du Code des Assurances

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 du Code des Assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après :

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

5^e Partie – Dispositions générales

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

V. Loi applicable, tribunaux compétents

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout litige y afférent, en ce compris tout litige afférent à sa validité ou à son interprétation, relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français territorialement compétents.

VI. Sanctions économiques

L'ENSEMBLE DES GARANTIES ACCORDEES AU TITRE DE LA PRESENTE **POLICE** SONT SANS EFFET LORSQUE CES GARANTIES ET/OU TOUTE ACTIVITE SONT CONTRAIRES A TOUTE DISPOSITION LEGALE OU REGLEMENTAIRE APPLICABLES EN MATIERE DE SANCTIONS ECONOMIQUES OU COMMERCIALES PREVUES PAR LES NATIONS UNIES, L'UNION EUROPEENNE ET/OU TOUT AUTRE ETAT.

VII. Arbitrage

Les parties conviennent de recourir à la procédure d'arbitrage pour trancher toutes les contestations pouvant s'élever, pour quelque cause que ce soit, à l'occasion de la **police**.

A. Notification d'arbitrage

Il est convenu que l'arbitrage sera effectué par trois arbitres. La partie souhaitant mettre en oeuvre la procédure d'arbitrage notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa volonté de se prévaloir de la présente clause, et indiquera les nom, adresse et profession de l'arbitre qu'elle désigne. L'autre partie disposera alors d'un délai de 15 jours, à compter de la première présentation de ladite lettre, pour indiquer au demandeur les nom, adresse et profession de l'arbitre qu'elle désigne. Cette information sera également effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les deux arbitres ainsi désignés s'adjoindront un troisième arbitre, au plus tard dans le délai de 15 jours à compter de la dernière désignation.

Les trois arbitres devront être des professionnels de l'assurance, notamment choisis parmi le personnel de direction de sociétés d'assurance.

5^e Partie – Dispositions générales

A défaut, par le défendeur, de désigner un arbitre dans les délais ci-dessus, ou à défaut d'accord entre les arbitres sur la désignation du troisième arbitre, comme en cas de refus ou d'empêchement de l'un des arbitres, et plus généralement pour le cas où le tribunal arbitral ne pourrait se constituer, la désignation du ou des arbitres sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, lequel sera saisi, comme en matière de référé, par la partie la plus diligente.

- B. Pouvoirs des arbitres Les parties confèrent aux arbitres le pouvoir de statuer comme amiables compositeurs, conformément à l'équité en s'inspirant de la pratique des affaires. Ils statueront à la majorité des voix, à titre définitif et sans appel.
- C. Délai pour statuer Les arbitres devront rendre leur sentence dans un délai de 6 mois, à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission. Ce délai pourra être prolongé par accord des parties ou par le président du Tribunal de Grande Instance, sur demande de l'une des parties ou du tribunal arbitral.
- D. Lieu d'arbitrage, langue Les opérations d'arbitrage se dérouleront en France, dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Paris. La langue de la procédure sera le français.
- E. Frais de procédure d'arbitrage Le montant et les modalités de la provision à verser aux arbitres seront fixés par eux, au fur et à mesure du déroulement des opérations d'arbitrage. La répartition définitive entre les parties, des frais et honoraires afférents à la procédure sera faite, par les arbitres, dans la sentence arbitrale.

VIII. Protection des données à caractère personnel

Nous traitons **vos** données à caractère personnel que **nous** avons collectées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité des données personnelles ainsi collectées, par email à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@hiscox.com ou courrier adressé au service « RGD » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex.

La Fiche de Protection des Données que **nous vous** avons remise contient toutes les précisions relatives à vos données personnelles. **Vous** pouvez retrouver toutes les informations sur le site web Hiscox ou contacter **notre** délégué à la protection des données par email à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@hiscox.com ou par courrier adressé au service « RGD » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex.

5^e Partie – Dispositions générales

IX. Satisfaction du client Si **vous** estimez, à tout moment, que **nos** services ne sont pas à la hauteur de **vos** attentes, **vous** pouvez, sans préjudice de **votre** droit de saisir les juridictions compétentes, contacter **notre** Service Clients, en précisant le numéro de **votre police** figurant sur **vos Conditions Particulières** :

Par courrier : Hiscox France, Service Clients, 38 avenue de l'Opéra, Paris 75002

Par téléphone : + 33 (0)1 53 21 82 82

Par fax : + 33 (0)1 53 20 07 20

Par email : hiscox.reclamation@hiscox.fr

Nous dirigerons **votre** réclamation vers le service concerné. Le service concerné pourra traiter la réclamation en coordination avec d'autres services le cas échéant.

Nous accuserons réception de **votre** réclamation au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables. Si **nous** le pouvons, **nous** répondrons à **votre** réclamation dans ce même délai. A défaut, **nous** mettrons tout en œuvre pour **vous** apporter une réponse dans un délai de 4 (quatre) semaines. Si pour une raison quelconque, **nous** ne pouvons pas **vous** répondre dans ce délai de 4 (quatre) semaines, **nous vous** contacterons pour **vous** en donner les raisons et **vous** indiquer le délai prévisionnel dans lequel **nous** pensons être en mesure de **vous** apporter une réponse. Dans tous les cas, **nous nous** engageons à ce qu'une décision soit prise et qu'une réponse **vous** soit apportée dans un délai maximum de 2 (deux) mois suivant la date de réception de **votre** réclamation.

Dépassé ce délai de 2 (deux) mois, ou si **vous** n'êtes pas satisfait de la réponse que **nous vous** avons apportée, **vous** pouvez, sans préjudice des autres voies d'actions légales, **vous** adresser :

- au Médiateur de l'Assurance, Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 (www.mediation-assurance.org) ou
- au Médiateur de l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA), 12 rue Erasme, L-1468 Luxembourg (www.aca.lu).

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

Vous pouvez également obtenir des informations auprès de **notre** organisme de contrôle en France :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

Direction du Contrôle des Pratiques Commerciales

4 Place de Budapest

CS 92459

75436 Paris Cedex 09

Tél : +(33) 01 49 95 40 00

Site internet : www.acpr.banque-france.fr

5^e Partie – Dispositions générales

X. Vente à distance et démarchage

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance.

Vente à distance

La vente de votre **police** par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des Assurances.

Conformément à ces dispositions, **vous** êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé aux articles L.421-16 et L. 421-16 du Code des Assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorismes et d'autres infractions visé à l'article L.422-1 du Code des Assurances ;
- que **vous** disposez d'un droit de renonciation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, dans un délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter de la conclusion de la **police** ou de la réception par **vous** des informations et conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure.

L'exercice du droit de renonciation emporte résolution de plein droit de la **police**.

Pour faciliter l'exercice de **vos** droit de renonciation, **vous** pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par vos soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les **Conditions Particulières** ou **vos** dernier avis d'échéance :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Hiscox conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des Assurances.
[Date] [Signature du souscripteur] ».

Conformément à l'article L. 222-15 du Code de la consommation, en cas d'exercice de votre droit de renonciation, **vous** serez entièrement remboursé(e) dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours de toutes les sommes que **nous** aurons perçues en application de la **police**, à l'exception d'un prorata du montant de la prime. Ce délai de trente (30) jours commence à courir le jour où **nous** recevons notification de **vos** volonté de renoncer au présent Contrat. **Vous** devrez **nous** restituer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter du jour où **vous nous** communiquez **vos** volonté de renoncer à la **police**, toute somme et tout bien que **vous** avez reçus de **nous**.

La **police** ne peut recevoir de commencement d'exécution par **vous** ou par **nous** avant l'arrivée du terme du délai de renonciation sans **vos** accord. Lorsque **vous** exercez votre droit de renonciation, **vous** ne serez tenu qu'au paiement proportionnel du service que **nous** vous aurons effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

Nous ne pourrions exiger de votre part le paiement du service effectivement fourni que si **nous** pouvons prouver que **vous** avez été informé du montant dû. Toutefois, **nous** ne pouvons pas exiger ce paiement si **nous** avons commencé à exécuter la **police** avant l'expiration du délai de renonciation sans demande préalable de **vos** part.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- si la **police** a été intégralement exécutée par **vous** et par **nous** à votre demande expresse avant que **vous** n'exerciez notre droit de renonciation,
- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à 1 (un) mois,
- aux polices d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur.

5^e Partie – Dispositions générales

Démarchage

Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage en application de l'article L. 112-9 du Code des Assurances reproduit ci-après :

« I. – Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation de la police à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus. Dès lors que **vous** avez connaissance d'un **sinistre** mettant en jeu la garantie de la police, **vous** ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, **vous** pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. **Nous** sommes tenus de **vous** rembourser le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la prime **nous** reste due si **vous** exercez votre droit de renonciation alors qu'un **sinistre** mettant en jeu la garantie du contrat et dont **vous** n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Afin de renoncer à la police, il convient de **nous** transmettre, à l'adresse figurant sur les **Conditions Particulières** ou votre dernier avis d'échéance, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-après :

Pour faciliter l'exercice de **votre** droit de renonciation, **vous** pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par vos soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les **Conditions Particulières** ou **votre** dernier avis d'échéance, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Hiscox conformément à l'article L. 112-9 du Code des Assurances.
[Date] [Signature du souscripteur] ».